OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

OSTRUM SRI EURO BONDS 5-7

PROSPECTUS

En date du 2 novembre 2023

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme de l'OPCVM

• ***Dénomination*** : OSTRUM SRI EURO BONDS 5-7, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »

• ***Forme juridique :*** Fonds commun de placement de droit français (FCP).

• ***Date de création et durée d'existence prévue :*** Le FCP a été créé le 23 septembre 1993 pour une durée initiale de 99 ans.

• ***Date d'agrément AMF :*** Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26/08/1993

• ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Parts	Souscripteurs concernés	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
I	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	FR0010201699	10 000 euros pour toute souscription initiale	Capitalisation	Euro	1524,49 euros
R	Tous souscripteurs	FR0014002XH7	Un dix-millième de part	Capitalisation	Euros	100 euros

• ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :***
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toute demande complémentaire sur ce FCP notamment sur sa valeur liquidative pourra être obtenue auprès de la Direction des Services Clients de Natixis Investment Managers International

• Information aux investisseurs professionnels :

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

A-2 Acteurs

• Société de Gestion :

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
- Forme juridique : Société de Gestion de Portefeuille – Agréée sous le numéro GP 90.009en date du 22 mai 1990.
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

• Dépositaire et conservateurs :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agrée par l'ACPR
- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• Commissaire aux comptes :

Dénomination ou raison sociale : Cabinet DELOITTE & ASSOCIES
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulles 92524 NEUILLY SUR SEINE cedex
Signataires : Monsieur Olivier GALIENNE

• Commercialisateurs :

Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

***• Délégataire de la gestion* comptable :**

Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex
Nationalité : CACEIS est une société de droit français.
La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable.

Délégation de gestion financière :
Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

• Conseillers :
Sans objet

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***

  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts *:*
    Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
  - Inscription des parts en Euroclear France : Oui
  - Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.im.natixis.com
  - Forme des parts : Au porteur
  - Décimalisation prévue (fractionnement) : Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

• Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars
Première clôture : dernier jour de bourse du mois de mars 1994.

• Indications sur le régime fiscal :

- Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie pas la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels qu'il répartit aux porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

- Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès d'un conseiller.

B-2 Dispositions particulières

•Code ISIN :
I : FR0010201699
R : FR0014002XH7

• ***Classification*** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

• Détention d'actions ou parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement
Le niveau d'exposition du FCP aux parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement est inférieur à 10% de l'actif net du FCP.

• Objectif de gestion :
L'objectif de gestion du FCP est double :
- Chercher à obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 year
- Mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

• Indicateur de référence :
L'indicateur de référence représentatif de l'univers de gestion du FCP est le Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 year (cours de clôture).
Cet indicateur est représentatif de la performance des obligations des Etats de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans. Les informations sur l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 year sont disponibles sur le site Internet : https://www.bloomberg.com .

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le fonds.

• Stratégie d'investissement :

1) *<u>Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de performance</u> :*

Le FCP peut investir dans des titres émis ou garantis par des états de l'OCDE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation.

La stratégie d'investissement mise en œuvre dans le cadre de la gestion du FCP OSTRUM SRI EURO BONDS 5-7 résulte directement de la déclinaison de notre processus de gestion active fondamentale.

Le portefeuille est construit en fonction d'une allocation des sources de valeur ajoutée : gestion active de la sensibilité, gestion active de la courbe de taux, choix de pays et diversification éventuelle en titres indexés sur l'inflation ou des supranationales et des agences. Cette construction s'opère aussi en fonction de choix tactiques portant sur les critères ci-dessus et l'analyse de la valeur relative des titres composant l'univers d'investissement.

La source principale de valeur ajoutée provient essentiellement d'un processus d'investissement rigoureux et structuré ayant pour objectif de tirer profit de :

- la gestion active de la sensibilité du portefeuille (processus de sélection des titres et utilisation des instruments financiers à terme pour faire varier la sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille, et donc pour faire varier la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt par rapport à celle de son indicateur de référence, dans une fourchette de sensibilité la plus large de 1 et 12 et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible ;
- la gestion active de la courbe des taux : cela consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en terme de rendement et en fonction des scénarii de déformation de la courbe des taux arrêtés par les comités de gestion;
- la diversification du portefeuille notamment en obligations indexées sur l'inflation permettant une anticipation de l'évolution du niveau de l'inflation ;

2) Stratégies d'investissement socialement responsable (ISR)

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

1. L'analyse extra-financière

Le FCP intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La politique sectorielle et d'exclusions est applicable sur l'univers d'investissement initial.

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

La politique d'exclusion d'Ostrum est consultable sur le site internet « www.ostrum.com »

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques sectorielles et d'exclusions déployées du gestionnaire financier, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une qualité de cette évaluation, en comparaison d'un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties, et collectivités territoriales) ainsi que les OPC.
Ces obligations vertes suivront les standards de qualité du marché, les Green Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), puis le standard européen (EU Green Bond Standard) quand il sera disponible.

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.
L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par le gestionnaire financier prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.
Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.
Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.
Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des

données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Droits humains : Rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%). Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus.

Bien que les titres d'États non-green bonds fassent également l'objet d'une évaluation ESG s'appuyant sur les Objectifs de Développement Durable décrite ci-dessus, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous (Cf. Titre 2. La sélection des émetteurs).

2. La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best Universe ».

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers des actifs « éligibles » ISR est réalisé en distinguant les obligations vertes (green bonds) des émetteurs souverains d'une part et les titres assimilés souverains des agences supranationales, agences garanties et collectivités territoriales d'autre part.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : Nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notées ; cette note ESG moyenne étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
- Pour les investissements des titres assimilés souverains, comprenant les agences supranationales, les agences garanties et les collectivités territoriales, nous calculons aussi une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notées ; cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La note ESG moyenne finale de l'univers « éligible » ISR est calculée en appliquant une pondération de 50% sur chacun de ces deux sous univers.

Le portefeuille est construit afin d'obtenir une note ESG moyenne sur tous ses actifs éligibles, meilleure que celle de l'univers de comparaison calculée ci-dessus.

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

Le FCP bénéficie du Label ISR depuis le 24 janvier 2022.

3) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

L'actif du FCP est composé exclusivement, hors liquidités et hors parts et/ou actions d'OPCVM/FIA, de titres émis et/ou garantis par les Etats de l'OCDE, libellés en euro.
Le FCP n'investira pas dans des titres représentatifs de la dette privée et investira exclusivement dans des titres souverains et assimilés. En conséquence, il n'y aura pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels investit le FCP.
La sensibilité du portefeuille du FCP aux taux d'intérêt évolue selon la fourchette suivante : [1 ; 12].

Tableau de synthèse :

		Minimum	**Maximum**
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		1	12
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Union Européenne	0	200%
	Exposition OCDE Hors Union Européenne	-10	+10

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale du Fonds

4) Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) / fonds d'investissement

Le FCP pourra investir jusqu'à maximum 10% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA.
Ces OPC seront des OPCVM de droit français ou de droit européen. Ces OPCVM appartiennent à la classification établie par l'Autorité des marchés financiers « Monétaire court terme », « Monétaires » et « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou équivalente pour les OPCVM de droit européen et pourront être des OPCVM gérés par toute entité de Natixis Investment Managers.

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/ FIA / ou Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

5) Instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leur objet même, de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût / efficacité.
Le FCP peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, en vue d'exposer son actif ou de le couvrir contre les risques liés aux taux d'intérêt ou en vue de procéder à des arbitrages sur ce même risque. Ces opérations (ainsi que les opérations de

cessions et acquisition temporaires de titres) seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif net du FCP et conformément à ce qui est précisé ci-dessous.
L'utilisation des produits dérivés par le FCP sera principalement motivée :

- par un souci de rapidité et d'efficacité nécessaires à la mise en œuvre du processus de gestion. En effet, afin de mieux appréhender les mouvements de passif du FCP, le gérant pourra recourir aux produits dérivés dont les caractéristiques permettent de répondre de façon plus réactive aux mouvements du portefeuille ;
- et en outre afin de dynamiser la stratégie directionnelle de la sensibilité du portefeuille. Le gérant utilisera, par exemple, les instruments financiers suivants :

- futures ;
- achat et vente d'options d'achat, ou d'options de vente de titres.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			***NATURE DES RISQUES***					***NATURE DES INTERVENTIONS***			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux									*X*	*X*	*X*	*X*
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux									*X*	*X*	*X*	*X*
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux									*X*	*X*	*X*	*X*
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site* www.im.natixis.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.
La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

6) Titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'investira pas dans ces instruments financiers.

6) Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

7) Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

8) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en

pensions pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

***Contrats constituant des garanties financières* :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :
- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- ***Information sur la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :***

Les informations relatives à la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

- ***Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :***

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

• Profil de risque :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Le profil de risque de ce FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

Les différents risques pouvant être présents dans le cadre de la gestion du FCP sont :

☒ Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

☒ Risque lié aux acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

☒ Risque de taux ;
Le FCP peut comporter un risque de taux, la sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt du FCP étant comprise entre 1 et 12.
La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.
Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

☒ Risque de change : le risque de change est limité à 0.5% de l'actif.

☒ Risque de crédit ;
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Le FCP présente un risque de crédit très faible. En effet, les investissements sont effectués sur des titres émis et/ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, ou de parts ou d'actions d'OPCVM monétaires.

☒ Risque pris par rapport à l'indicateur de référence

Il s'agit du risque de déviation de la performance du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence.

Conformément à ce qui est décrit dans la rubrique « stratégies utilisées », des risques pourront être pris par rapport à l'indicateur de référence dans le but d'atteindre l'objectif de gestion, ce qui pourra induire que la performance du FCP soit en deçà de celle de son indicateur de référence.

☒ Risque de contrepartie (présent du fait des opérations de gré à gré, i.e. les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) ;

Le FCP peut présenter un risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que ce risque est modéré en raison de l'application d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de la société de gestion.

☒ Risque de liquidité

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait des positions de gré à gré (cas des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres).

☒ Risque de durabilité :

Ce fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

Les parts R sont destinées à tous souscripteurs.

Les parts I sont ouvertes à tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

La durée de placement recommandée est de 2 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

Profil de l'investisseur type :
Ce FCP s'adresse aux investisseurs :
- ayant l'obligation d'effectuer leurs placements en valeurs émises ou garanties par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- ou désirant profiter de la sécurité et de la liquidité de valeurs émises ou garanties par les Etats membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée ou non et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.
Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

• Modalités de détermination et d'affectation des résultats :
Le FCP est un FCP de capitalisation.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

• Caractéristiques des parts :
La devise des parts est l'euro. Les parts sont émises sous la forme au porteur
Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

• Modalités de souscription et de rachat :
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Pour les parts I, le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 euros.
Pour les parts R, le montant minimum de souscription initiale est d'un dix-millièmes de part.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge
Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : https://www.im.natixis.com/fr/accueil.
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :

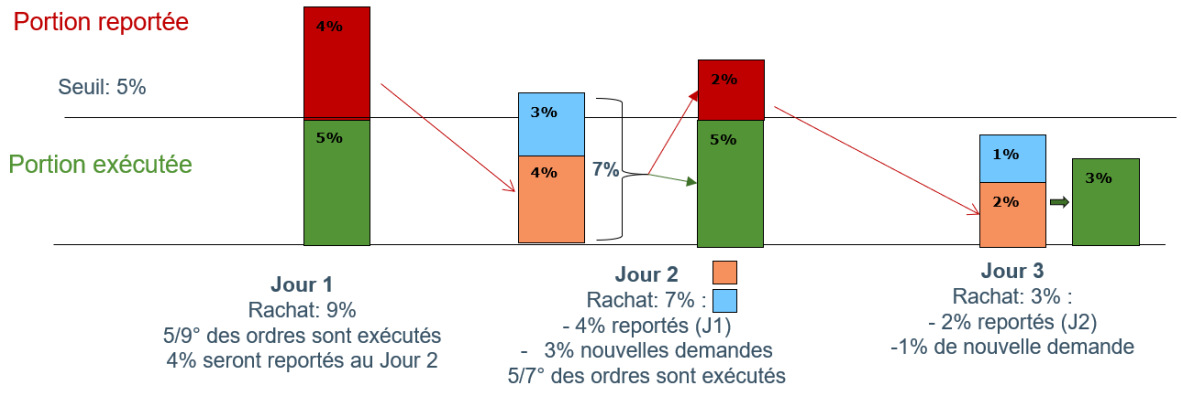

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

• ***Périodicité de calcul de la valeur liquidative :***
La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.
Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible au siège social de la société de gestion :
Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Site internet : www.im.natixis.com
- des guichets de NATIXIS.

• Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :

Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

En sont exclus : les frais de promotion du Fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : lettres aux porteurs… ;
- Coût d'administration des sites internet ;

- Frais de traduction spécifiques au Fonds.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du Fonds, 'Tax agent' local…) ;
- Frais juridiques propres au Fonds ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas des fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière	Actif net	**Part I** : % 0,30%TTC Taux Maximum **Part R** 0,40% TTC Taux Maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.
Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « best execution », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres et du traitement administratif, les tarifs pratiqués ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à NATIXIS TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros. NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

NATIXIS TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion, du délégataire de gestion financière ou du dépositaire. Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

C - Informations d'ordre commercial

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques
• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :
Natixis Investment Managers International
Direction « Services Clients »
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
ClientServicingAM@natixis.com
Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

• Ces documents sont également disponibles sur le site « www.im.natixis.com »

• Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

Communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet « www.im.natixis.com »

Documentation commerciale :
La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences de NATIXIS ainsi que sur le site « www.im.natixis.com »

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :
Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

D - Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

L'OPCVM utilise également la dérogation des articles R214-21 § IV -1 et VI et R214-23 du Code Monétaire et Financier à savoir :
Il peut investir jusqu'à 35 % de son actif en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantie par une même entité si ces titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale).
La limite de 35 % par entité est portée à 100%, à condition que ces 100% soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif de l'OPCVM.

E – Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières …) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :
Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés
Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps
Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.
Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale***2) Engagements sur contrats d'échange :***
a) de taux

- contrats d'échange de taux

.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

⇒ Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (à compter du 10 octobre 2016)

En date du 10 octobre 2016, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthode de comptabilisation

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.
L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon couru.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts courus au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

G – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : **OSTRUM SRI EURO BONDS 5-7**
Identifiant d'entité juridique : 9695006R7CK3WCELR567

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Détenir au moins 10% d'investissements durables
- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial
- Sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond), sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :

- Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré* ;
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation meilleur que celui de l'univers d'investissement initial

*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine.

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants:

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note moyenne ESG du fonds*
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré*
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour le fonds*
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour l'univers d'investissement initial*
- Proportion d'investissement durable détenue par le fonds

*Uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond)

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de ses investissements durables le fonds pourra investir dans des green bonds ou des sustainability linked bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou dans des social bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnemental ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai]).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ostrum AM prend en compte les PAI à plusieurs niveaux tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum AM https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai et résumés ci-dessous :

1. La mesure quantitative des PAI

Chaque PAI (obligatoire et facultatif) est calculé à partir des données fournies par le fournisseur de données MSCI ESG Research au niveau de l'émetteur et agrégées au niveau du portefeuille.

2. Indicateurs ESG et de Droits Humains et notations ESG fournis par un fournisseur de données externe

Si les PAI correspondent à des indicateurs suivis par le portefeuille, ils sont pris en compte par Ostrum AM via l'intégration dans la méthodologie de notation ou la définition d'une contrainte d'investissement spécifique du fonds.

Par exemple, l'intensité carbone du fonds est contrôlée et doit être inférieure à l'intensité carbone de l'univers d'investissement filtré.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds, n'investit pas des émetteurs privés et applique uniquement la politique d'exclusion d'Ostrum AM qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Le fonds prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])

Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par la société de gestion par délégation au moment de l'analyse des émetteurs et entrent dans sa note globale qui intervient au moment de la décision d'investissement

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

- L'analyse extra-financière

Le FCP intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une qualité de cette évaluation, en comparaison d'un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-

publics (agences supranationales, agences nationales garanties, et collectivités territoriales) ainsi que les OPC. Les obligations vertes détenues suivront les standards de qualité du marché, les Green Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), puis le standard européen (EU GreenBond Standard) quand il sera disponible.

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par la société de gestion par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants:

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)

- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.

- Environnement : intensité carbone

- La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe ».

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers des actifs « éligibles » ISR est réalisé en distinguant les obligations vertes des émetteurs souverains d'une part et les titres assimilés souverains des agences supranationales, agences garanties et collectivités

territoriales d'autre part.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum AM et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
- Pour les investissements des titres assimilés souverains, comprenant les agences supranationales, les agences garanties et les collectivités territoriales, nous calculons aussi une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum AM et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

Le fonds détiendra au moins 10% d'investissements durables

Le fonds doit également obtenir un meilleur score que son univers pour les 2 indicateurs de durabilité suivants :

- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial*

*Uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond)

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré*
  - Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
  - Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial *
  - Détenir au moins 10% d'investissements durables

  *(Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond))

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non Applicable

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Non applicable. Le fonds n'investit pas dans émetteurs privés

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 85% dont 10% minimum d'investissements durables.

. Le fonds pourra investir jusqu'à 15% de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S (#2 Other).

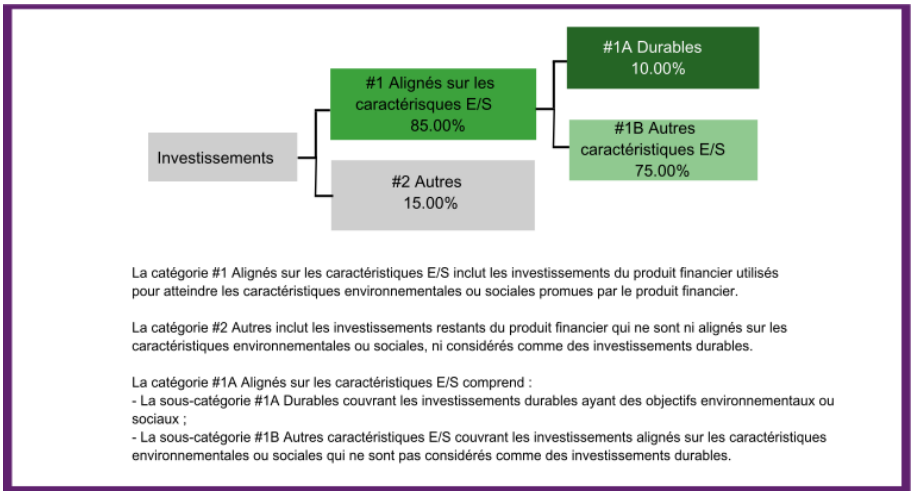

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone les liquidités (hors cash non investi), la proportion d'OPC non alignés, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir »

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées

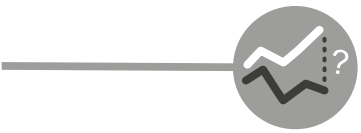

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ostrum.com/fr/fonds/322/ostrum-sri-euro-bonds-5-7